



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 311

OBJET : Maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL VGé sur 29 terminaux avec la société LOGITUD Solutions sise à Mulhouse (68)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-468 en date du 14 décembre 2021, il a été décidé de confier à la société LOGITUD Solutions sise 53 rue Victor Schœlcher - 68200 Mulhouse, le contrat de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL VGé sur 29 terminaux ;

Considérant la nécessité d'acquérir trois terminaux supplémentaires et d'assurer leur maintenance ;

Considérant qu'il convient donc de passer un avenant ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant n°1 au contrat de maintenance du matériel et du logiciel MUNICIPAL VGé sur 29 terminaux est passé avec la société LOGITUD Solutions sise 53 rue Victor Schœlcher - 68200 Mulhouse ;

ARTICLE 2 :

Le montant de l'avenant n°1 est repris dans le tableau ci-dessous :

Montant du marché initial € HT	Montant de l'avenant n°1 € HT	Nouveau montant du marché € TTC	Pourcentage de variation
5 953,23	594	6 547,23	9,97

L'avenant prendra effet au 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 :

Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le

23 MAI 2024

Richard STRAMBIO




Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional